Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 035-213503063-20251208-DELIB20250506-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE SAINT-PERE-MARC-EN-POULET

Séance du lundi 8 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Saint-Père-Marc-en-Poulet, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Francis RICHEUX, Maire, en vertu des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres en exercice : 19
Présents : 14
Pouvoirs : 1
Nombre d'absent excusé : 1
Nombre d'absents non excusés : 3

Date de convocation et d'affichage : 4 décembre 2025.

Etaient présents : Mme Chantal BESLY, Mme Marion GUÉRIN, Mme Nicole KÉRISIT, M. Bernard LECUMBERRY, M. Michel LE GOALLEC, M. Bernard LEPAIGNEUL, Mme Élisabeth LE PAPE, Mme Murielle MAUFROY, M. Thierry NUSS, M. Hugo RICHEUX, M. Jean-Francis RICHEUX, M. Dorian THEBAULT, Mme Karine THOMAZEAU-CHESNOT, Mme Claude VIDEMENT.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme Carole LEBRETON à M. Hugo RICHEUX.

Absents non excusés : Mme Claire AUBRY, M. Laurent BEAUPÈRE, M. Loïc CAVOLEAU.

Absent excusé : M. Richard LEFEUVRE.

Mme Karine THOMAZEAU-CHESNOT a été nommée secrétaire de séance.

*****

Délibération n° 2025 / 05 / 06 : 9 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE 9.1 AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE DES COMMUNES : **Convention entre la commune et l'école privée Sainte-Thérèse sous contrat d'association.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et suivants,

Vu la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés (loi Debré),

Vu la délibération n°69/2004 du 30 juin 2004 portant approbation du contrat d'association de l'école privée Sainte-Thérèse ;

Vu le contrat d'association liant l'école privée à l'Etat, approuvé par le Préfet d'Ille et Vilaine, le chef d'établissement et le président de l'O.G.E.C en date du 6 septembre 2024 ;

Vu la convention de prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes de l'école privée Sainte-Thérèse approuvée par le chef d'établissement, le président de l'OEGC et le Maire en date du 23 juillet 2024 ;

Monsieur Thierry NUSS, adjoint en charge des affaires scolaires, rappelle à l'assemblée que la Loi prévoit que la commune peut participer financièrement au fonctionnement de l'école privée, sous certaines conditions, notamment l'équité de traitement avec les écoles publiques.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 035-213503063-20251208-DELIB20250506-DE

Pour se faire, la commune a signé une convention avec l'école privée Sainte-Thérèse le 23 juillet 2004 précisant notamment les conditions de financement :

- La prise en charge des frais de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles basée sur l'égalité entre le coût d'un élève de l'école primaire privée et publique ;
- Ne sont pas pris en compte des critères liés à la domiciliation des élèves.

Il expose aux membres du Conseil Municipal que la commune octroyait jusqu'à présent une participation financière pour l'ensemble des élèves qu'ils soient péréens ou non.

Les effectifs des élèves domiciliés hors-communes ayant évolué, il est proposé de conclure une nouvelle convention et de modifier les conditions de financement aux charges de fonctionnement, en participant à hauteur des élèves domiciliés à SAINT-PERE-MARC-EN-POULET.

Une rencontre a eu lieu à la mairie avec la directrice de l'école privée Sainte-Thérèse et le président de l'OGEC afin d'échanger et présenter cette nouvelle modalité de financement.

Afin d'accompagner la modification de la participation financière versée à l'OGEC, une période transitoire est proposée comme suit :

Pour la rentrée de septembre 2025 et de septembre 2026, sont pris en compte dans le calcul de la contribution financière de l'année scolaire N / N+1, les élèves des classes élémentaires, d'une part, et ceux de maternelles, d'autre part, domiciliés à SAINT-PERE MARC EN POULET et scolarisés dans l'établissement à la rentrée N, ainsi que la ½ de l'effectif des élèves domiciliés hors-communes.

A compter de la rentrée de septembre 2027, sont pris en compte dans le calcul de la contribution financière de l'année scolaire N / N+1, les élèves des classes élémentaires, d'une part, et ceux de maternelles, d'autre part, domiciliés à SAINT-PERE MARC EN POULET et scolarisés dans l'établissement à la rentrée N.

Il est précisé que chaque année, le calcul de la subvention à verser à l'OGEC fera l'objet d'une délibération.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- **D'APPROUVER** la convention ci-annexée pour une durée de 5 années et de valider les conditions de financement comme indiqués ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention et tout document se rapportant à cette affaire

VOTE : 15 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

Le Maire,

Jean-Francis RICHEUX

Mairie de St-PÈRE-MARC-EN-POULET * 35 (Ille-et-Vilaine) *

Publiée le : *Transmise au représentant de l'État le :*

La présente délibération sera affichée et transmise au contrôle de légalité de la préfecture. Elle sera inscrite au registre des délibérations